

Assemblée extraordinaire du conseil municipal de Grand-Remous tenue le lundi 8 mars 2010 à compter de 19 heures 10 au Centre Jean-Guy Prévost.

À laquelle sont présents, son honneur le maire Monsieur Yvon Quevillon et les conseillers suivants :

Monsieur Vincent Cloutier
Madame Suzanne Gorley
Madame Ginette Lamoureux

Monsieur Jean-Pierre Chalifoux
Madame Lucienne Fortin
Madame Johanne Bonenfant

Madame Betty McCarthy secrétaire-trésorière est aussi présente.

2010 – E – 0803– 01

Ouverture de l'assemblée

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Ginette Lamoureux propose et il est résolu à 19 heures que la présente assemblée soit ouverte.

Note Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2010 – E – 0803 – 02

Adoption de l'ordre du jour

Le maire monsieur Yvon Quevillon procède à l'adoption de l'ordre du jour

La conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée de la conseillère madame Suzanne Gorley propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et demeure ouverte à d'autres discussions.

Note Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2010 – E – 0803 – 03

Achat de bois de cèdre pour bacs à fleurs

Le conseiller monsieur Jean-Pierre Chalifoux appuyé de la conseillère madame Suzanne Gorley propose et il est résolu que la municipalité achète du bois de cèdre de monsieur Sylvain Gagnon pour faire 8 bacs à fleurs au coût de 150\$. Ces bacs à fleurs seront faits par l'employé monsieur Armand Cyr sur les heures normales de son travail.

Note Le maire, Monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2010 – E – 0803 – 04

Hydro-Québec demande pour amélioration du réseau d'éclairage public de la municipalité

Considérant le vieillissement de notre réseau actuel nous causes des problèmes récurrents;

Considérant qu' il a été constaté que plusieurs lampadaires étaient et sont encore défectueux;

Considérant qu' il y a danger pour la sécurité des piétons et le trafic constant des poids lourds;

Considérant qu' Hydro-Québec est responsable de la réparation des lampadaires (lumières de rues) dans notre municipalité;

À ces motifs, la conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée de la conseillère madame Ginette Lamoureux propose et il est résolu la municipalité de Grand-Remous demande à Hydro-Québec que ceux-ci fassent une amélioration à notre réseau d'éclairage public de notre municipalité afin d'assurer un meilleur service à la clientèle tout en améliorant le réseau actuel d'éclairage public de notre municipalité.

Note Le maire, Monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2010 – E – 0803 – 05

POLITIQUE RELATIVE À L'ÉTHIQUE

Considérant l'importance de préserver et maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité ou des organismes municipaux ou autres auxquelles elle est associée;

Considérant que les affaires municipales doivent être conduites de façon intègre, objective et impartiale;

Considérant l'importance d'éviter tout favoritisme et toute apparence de favoritisme dans la gestion des fonds publics;

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les élus et les employés de niveau cadre doivent subordonner leurs intérêts personnels au bien commun des citoyens de la Municipalité;

Considérant l'importance de fournir aux employés et aux élus des principes pour guider dans leurs décisions afin de mieux servir la population;

Par ces motifs, il est proposé par la conseillère madame Lucienne Fortin appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier d'adopter une politique relative à l'éthique pour les membres du conseil et les employés de la Municipalité de Grand-Remous.

Politique relative à l'éthique pour les membres du conseil et les employés de la municipalité de Grand-Remous

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

« Comité »

Un comité du conseil municipal de la Municipalité de Grand-Remous

« Conseil »

Le conseil municipal de la Municipalité de Grand-Remous

« Employé »

Tout officier ou salarié à l'emploi de la Municipalité de Grand-Remous

«Employé de niveau cadre »

Tout employé non syndiqué de la Municipalité de Grand-Remous qui occupe des fonctions de responsabilité à un niveau quelconque de l'administration de la Municipalité de Grand-Remous.

« Membre de la famille immédiate »

Le conjoint, au sens de la Loi sur les normes du travail, les ascendants, les descendants, frères, sœurs et leurs conjointes.

« Membre du conseil »

Le maire et les membres du conseil municipal de la Municipalité de Grand-Remous

« Municipalité »

La municipalité de Grand-Remous

ARTICLE 2 PRINCIPE GÉNÉRAL

Les membres du conseil et les employés doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité, mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 CONFLIT D'INTÉRÊTS

3.1 Aux fins de la présente politique, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait empêcher le membre du conseil ou l'employé d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité.

3.2 Un membre du conseil ou un employé ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.

3.3 Un membre du conseil ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil ou à un de ses comités.

3.4 Un employé ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque avantage que ce soit, autres que ceux qui lui sont versés ou attribués par la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au conseil ou à un comité.

ARTICLE 4 CADEAUX ET DON

4.1 Un membre du conseil ou un employé doit refuser tout cadeau, don ou tout autre avantage ou bénéfice, incluant se faire payer un repas.

4.2 Malgré l'article 4.1, un membre du conseil ou un employé peut, à l'occasion d'activités de formation et de perfectionnement liées à ses fonctions, accepter des avantages si ceux-ci sont d'une valeur minimum et sont conformes aux règles de courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité.

4.3 Lorsqu'un membre du conseil ou un employé reçoit directement un avantage d'une activité conformément à l'article 4.2, il doit en informer le directeur général mensuellement sur un formulaire prévu à cette fin.

4.4 Nonobstant ce qui précède, un membre du conseil ou un employé doit compléter et signer mensuellement une déclaration mentionnant s'il a reçu ou non un avantage au cours du mois, ledit formulaire de la déclaration est joint à la politique relative à l'éthique comme Annexe «A».

ARTICLE 5 BIENS DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Il est interdit à un membre du conseil ou à un employé d'utiliser les locaux l'équipement ou autres biens de la Municipalité ou d'un organisme para municipal, ou d'en permettre l'usage, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés par la Municipalité à moins d'obtenir une autorisation préalable du conseil. Dans l'éventualité où un téléphone cellulaire soit mis à la disposition d'un membre du conseil ou un employé, il peut être utilisé à des fins personnelles, mais son utilisateur doit assumer les frais supplémentaires payés par la Municipalité pour un tel usage.

ARTICLE 6 UTILISATION DU NOM ET DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

6.1 Un membre du conseil ou employé doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers, d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclu avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

6.2 Il est interdit à un membre du conseil ou à un employé d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles ou a toutes fins autres que municipales.

6.3 Tout membre du conseil ou employé qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 7 AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

7.1 Tout membre du conseil ou employé de la Municipalité doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 8 ANTI-NÉPOTISME DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL

8.1 La municipalité n'embauchera pas des employés réguliers ou à temps partiel qui sont membres de la famille immédiate d'un membre du conseil ou d'un employé de niveau cadre.

8.2 Nonobstant l'article précédent, la Municipalité pourra embaucher des personnes qui sont des membres de la famille immédiate d'un membre du conseil ou d'un employé de niveau cadre uniquement s'il s'agit d'un poste saisonnier ou temporaire et à la condition que le choix de l'affectation saisonnière ou temporaire soit le résultat d'un tirage au sort des candidats qui rencontrent les qualifications du poste.

ARTICLE 9 DEVOIR DE DISCRÉTION

9.1 Un membre du conseil ou un employé ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.

9.2 Un membre du conseil ou un employé ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.

9.3 Un membre du conseil ou un employé ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Le directeur général est la personne responsable désignée par le conseil dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information et il possède seul, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.

9.4 Un membre du conseil, à l'exception du maire, ou un employé ne peut sans l'autorisation du conseil transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION

10.1 La politique s'applique intégralement à un membre du conseil qui siège au conseil d'administration d'un organisme à titre de représentant de la Municipalité ou comme représentant auprès d'un autre groupement ou organisme dont une partie du financement est assuré par la Municipalité, sous forme de service ou autrement.

10.2 Les « CONSIDÉRANT » font partie intégrante de la présente politique.

10.3 Les règles de la présente politique s'ajoutent à toutes règles contenues dans une loi.

Yvon Quevillon
Maire

Betty McCarthy
Secrétaire-trésorière

Note Le maire, Monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2010 – E – 0803 – 06

Continuité du dossier de réfection des bandes et des baies vitrées de la patinoire du Centre Sportif

La conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée de la conseillère madame Ginette Lamoureux propose et il est résolu que la municipalité autorise le conseiller monsieur Vincent Cloutier à poursuivre les démarches nécessaires pour la réfection des bandes et des baies vitrées de la patinoire du Centre Sportif.

Note Le maire, Monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2010 – E – 0803 – 07

Appel d'offres sur invitation

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Ginette Lamoureux propose et il est résolu que la municipalité procédera à un appel d'offres sur invitation pour la réfection des bandes et des baies vitrées de la patinoire du Centre Sportif.

Note Le maire, Monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2010 – E – 0803 – 08

Achat d'une caméra numérique pour le service de voirie

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Suzanne Gorley propose et il est résolu que la municipalité fera l'achat d'une caméra numérique pour le service de voirie.

Note Le maire, Monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Période de question à 19 heures 20

2010 – G – 0803 – 09

Fermeture de la présente assemblée

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu à 19 heures 30 que la présente assemblée soit fermée.

Note Le maire, Monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Yvon Quevillon
Maire

Betty McCarthy
Secrétaire-trésorière

